



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Proposition de deux ajouts à apporter au 1.6.7.2
(Dispositions transitoires générales)****Communication du Gouvernement belge* ******Introduction**

1. À sa quarante-deuxième session, le Comité de sécurité de l'ADN a examiné le document informel INF.21, soumis par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et l'Organisation européenne des bateliers (OEB), qui contenait une proposition concernant les dispositions transitoires relatives aux détecteurs de gaz.

2. Au cours du débat, la délégation belge a cité une règle générale établie à l'article 32.04, chiffre 6, du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), selon laquelle l'utilisation d'équipements et de parties d'équipements reste admise pour une durée de vingt ans à compter de l'introduction de la version révisée ou de la nouvelle version d'une norme européenne ou internationale. La délégation a fait part de son intention de soumettre un document.

3. L'article 32.04, chiffre 6, de l'ES-TRIN est rédigé comme suit :

« Lorsque cette prescription renvoie à une norme européenne ou internationale pour les exigences structurelles :

a) qui sont applicables aux matériels d'équipement mobiles, l'utilisation de ces matériels d'équipement reste admise pour une durée de vingt ans au maximum,

* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/17.

** A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



à compter de l'introduction d'une nouvelle version ou d'une version révisée de cette norme,

b) qui sont applicables aux parties d'équipements fixées à demeure, l'utilisation de ces parties d'équipements reste admise jusqu'au remplacement ou à la transformation de la zone concernée, après l'introduction d'une nouvelle version ou d'une version révisée de cette norme. ».

4. Les normes en question sont en lien avec le secteur et le marché, du moins pour la plupart d'entre elles. Leur révision n'est pas toujours motivée par des raisons de sécurité, mais par la rencontre de la technique et du progrès. Il existe des arguments pertinents en faveur d'une disposition transitoire concernant les équipements conformes à une disposition renvoyant à une norme européenne ou internationale :

- Les dispositifs utilisés sur les bateaux en service ne présentent en principe aucun problème de sécurité, à moins qu'un tel problème n'ait été mis en évidence dans le cadre de la révision de la norme. Il est donc tout à fait possible d'utiliser un équipement existant répondant à une version antérieure de la norme ;
- Dans de nombreux cas, il peut falloir plusieurs années avant que le secteur soit en mesure de fournir de nouveaux équipements conformes à la version révisée de la norme. Les propriétaires de bateaux peuvent donc éprouver des difficultés à obtenir un équipement conforme à la nouvelle norme ;
- Dans certains cas, les équipements sont intégrés aux installations du bateau, ce qui signifie qu'il faut parfois désinstaller un équipement fixé à demeure afin de le remplacer.

5. La délégation belge part de la disposition de l'ES-TRIN, qu'elle modifie légèrement afin qu'il soit possible de définir des périodes de transition différentes pour certaines dispositions dans les cas où un problème de sécurité est détecté et entraîne une révision de la norme concernée. Lorsqu'une période de transition différente est prévue, la disposition transitoire devrait être expressément mentionnée dans les tableaux du 1.6.7.2.1.1 et du 1.6.7.2.2.1 de l'ADN.

6. La disposition est également adaptée de sorte qu'elle corresponde à la formulation retenue dans l'ADN.

Proposition

7. La délégation belge propose d'ajouter deux nouvelles dispositions transitoires générales aux 1.6.7.2.1.1 et 1.6.7.2.2.1, libellées comme suit (les modifications figurent en **caractères gras** pour les ajouts) :

« La construction et l'équipement des bateaux en service doivent être maintenus au moins au niveau de sécurité antérieur.

Lorsque les prescriptions des paragraphes renvoient à une norme européenne ou internationale pour les exigences structurelles :

- a) **qui sont applicables aux équipements mobiles, l'utilisation de ces équipements reste admise pour une durée de vingt ans au maximum, à compter de l'introduction d'une nouvelle version ou d'une version révisée de cette norme ;**
- b) **qui sont applicables aux parties d'équipements fixées à demeure, l'utilisation de ces parties d'équipements reste admise jusqu'au remplacement ou à la transformation de la zone concernée ;**

à moins que les prescriptions des paragraphes ne soient expressément mentionnées dans le tableau ci-dessous comme étant assorties d'une période transitoire différente. ».

Justification

8. La délégation belge estime que la modification qu'il est proposé d'apporter, sans compromettre la sécurité, devrait répondre aux objectifs de développement durable pour ce qui est de réduire les pressions sur l'environnement et d'utiliser les ressources de manière plus durable. Elle permet en particulier de répondre à l'objectif de développement durable 12 relatif à la consommation et à la production responsables, qui vise à réduire les effets préjudiciables sur l'environnement, car les équipements seraient conservés à bord tant qu'ils sont encore fiables et ne seraient pas mis au rebut simplement parce qu'une norme a été révisée.

Mesures à prendre

9. Le Comité de sécurité est invité à prendre connaissance des ajouts proposés au paragraphe 7 ci-dessus et à leur donner la suite qu'il jugera appropriée.
